

Placement d'antennes paraboliques

Règlement Général de Police concernant le placement extérieur d'antennes hertziennes ou paraboliques, réceptrices de radiodiffusion et de télévision ou tout autre installation de réception équivalente.

En résumé

A Jette, le placement d'une antenne parabolique est soumis à l'obtention d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins et doit répondre à plusieurs conditions, notamment le fait que l'antenne ne peut-être visible depuis la voie publique. Le Collège étudiera les demandes en tenant compte des dispositions reprises ci-dessous et du bon aménagement des lieux.

En détail (Art. 53. Règlement Général de Police)

Sans préjudice des prescriptions des règlements régionaux ou communaux qui l'interdisent explicitement, le placement extérieur d'antennes hertziennes ou paraboliques, réceptrices de radiodiffusion et de télévision ou toute autre installation de réception équivalente, peut être autorisé, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'antenne ne peut être visible depuis tout espace accessible au public (rue, piétonnier, parc, etc.);
2. l'antenne doit être placée :
 - a. soit sur les versants arrières des toitures ou les façades arrières des immeubles;
 - b. soit dans les jardins, pour autant qu'elle soit dissimulée par la végétation à feuillage persistant;
 - c. soit en un autre endroit si elle est dissimulée par des constructions autorisées;
3. dans les cas visés au point 2 ci-dessus, l'antenne ne peut pas porter atteinte aux qualités architecturales de l'immeuble; ni nuire à l'aspect esthétique général du bâtiment.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes et de paraboles doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble.

Toute antenne (..) qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage.

En cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation, le Collège des Bourgmestre et Echevins prononcera le retrait définitif de l'autorisation.

A défaut d'autorisation, le propriétaire ou l'utilisateur sera puni d'une amende administrative de maximum 150 €. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne et/ou la parabole, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.